

RÈGLEMENT RELATIF ÉCOPRÊTS - PROGRAMME D'AIDE POUR LE
REPLACEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ATTENDU QUE plusieurs installations septiques sur le territoire de la Municipalité sont non conformes à la réglementation ou sont polluantes;

ATTENDU QUE le Conseil juge qu'il est nécessaire de viser la mise aux normes ou le remplacement de ces installations;

ATTENDU QUE les coûts de remplacement d'une installation septique sont parfois très élevés et compte tenu également de la situation économique précaire de plusieurs propriétaires;

ATTENDU QUE la protection de l'environnement est primordiale à la préservation de la qualité de vie à Wentworth-Nord;

ATTENDU QUE le programme d'aide ÉcoPrêt vise à répondre aux obligations et aux compétences municipales découlant du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolés* (LQE, Q-2, r. 22);

ATTENDU QUE les articles 4, 19 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (C-47.1) permettent à la Municipalité de mettre en place un tel programme;

ATTENDU QU'un avis de motion, la présentation et l'adoption du projet de règlement a été donné par monsieur David Zgodzinski le Conseil a adopté le projet de règlement 2018-530 le 11 mai 2018 ;

ATTENDU QU'un avis public a été diffusé le 15 mai 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur David Zgodzinski, appuyé par monsieur André Cliche et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 2018-530 relatif aux ÉcoPrêts – Programme d'aide pour le remplacement des installations septiques et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 CONTEXTE

Le présent règlement ainsi que son préambule, qui fait en fait partie intégrante, porte le titre de « Règlement relatif au programme ÉcoPrêt pour le remplacement des installations septiques » .

Le présent règlement vise à offrir une aide financière, sous forme d'avance de fonds remboursable, aux résidents dont l'installation septique est une source de contamination.

ARTICLE 2 TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

ARTICLE 4 INTERPRÉTATION

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, le texte prévaut sur les titres ou toute autre forme d'expression.

ARTICLE 5 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification usuelle. De même :

- 1° Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- 2° L'emploi du présent inclut le futur.
- 3° Le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
- 4° L'emploi du mot « doit » signifie une obligation absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.
- 5° Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 6 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un contexte différent, on entend par :

Conseil : Conseil municipal de la municipalité de Wentworth-Nord

Municipalité : Municipalité de Wentworth-Nord

Professionnel : Personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, tel que défini au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22).

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 7 APPLICATION DU RÈGLEMENT

La gestion du présent règlement relève du directeur du service de l'environnement qui constitue donc l'autorité compétente.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « directeur du service de l'environnement ».

ARTICLE 8 ASSUJETTISSEMENT

Tout propriétaire d'une résidence isolée située sur le territoire de la municipalité de Wentworth-Nord et dont l'installation septique est polluante peut soumettre une demande d'aide financière dans le cadre du programme ÉcoPrêt.

CHAPITRE III FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME ÉCOPRÊT

ARTICLE 9 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande d'aide financière dans le cadre du programme ÉcoPrêt doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné.

La demande doit être signée par le requérant ou son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements et documents exigés au présent règlement.

ARTICLE 10 DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

Toute demande d'aide financière dans le cadre du programme ÉcoPrêt doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les informations et les documents suivants :

- 1° Les noms, prénoms et adresse du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- 2° L'identification de la propriété visée par la demande;
- 3° Un plan et/ou une description de l'installation septique à remplacer, incluant les informations relatives au type de système, à son âge et à sa localisation;
- 4° Une description de la non-conformité, de la défectuosité ou de la situation de contamination de l'environnement de l'installation actuelle, photo à l'appui;
- 5° La localisation des cours d'eau, des lacs et des puits, le cas échéant;
- 6° Une copie des avis de cotisation de la dernière année permettant de confirmer le revenu annuel du ménage;
- 7° Toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.

Une inspection par le fonctionnaire désigné pourrait devoir être effectuée.

ARTICLE 11 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les critères d'admissibilité au programme ÉcoPrêt sont les suivants :

- Le système actuellement en place est une source de contamination directe (déversement dans l'environnement, rejet non-conforme, résurgence observable ou odeur, etc.);

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

- Le propriétaire reconnaît que son installation septique est non conforme;
- Le revenu annuel du ménage est inférieur à 70 000\$ par année;
- La valeur uniformisée de la propriété, excluant la valeur du terrain, est inférieure à 200 000\$;
- Le compte de taxes municipales est à jour.
- La valeur de l'installation septique, incluant l'étude de sol, ne doit pas être supérieure à 30 % de la valeur de la résidence.

Exemple :

$$\frac{5\,800 \$ (\text{valeur de l'installation sanitaire}) + 1\,200 \$ (\text{valeur de l'étude de sol})}{38\,000 \$ (\text{valeur de la résidence})} \times 100 = 18.4\%$$

ARTICLE 12 ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Lors du dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme ÉcoPrêt, le fonctionnaire désigné examine la demande et s'assure que tous les renseignements et documents exigés ont été fournis et il évalue l'admissibilité de la demande en fonction des critères du présent règlement.

Si la demande est incomplète ou imprécise, l'évaluation de l'admissibilité est suspendue jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant.

Une inspection du bâtiment, incluant l'intérieur, doit être faite par un officier municipal dans le but de s'assurer que le bâtiment est convenablement entretenu et n'est pas dans un état de délabrement qui fait craindre pour sa pérennité.

ARTICLE 13 POURCENTAGE DE FINANCEMENT

Les demandes jugées admissibles au programme ÉcoPrêt reçoivent 100% du financement dont ils ont besoin pour le remplacement ou l'installation de leur système sanitaire.

Le montant du financement ne peut en aucun cas excéder le montant des coûts admissibles énumérés à l'article 14.

ARTICLE 14 COÛTS ADMISSIBLES

Sont admissibles au programme ÉcoPrêt l'ensemble des coûts reliés à l'étude de sol, à la réalisation des plans de l'installation septique et à la surveillance des travaux par un professionnel, à l'achat des principaux éléments du système septique, à la construction complète du système septique ainsi qu'à toute autre tâche ou ouvrage jugée essentielle au remplacement et à la mise aux normes de l'installation septique.

ARTICLE 15 EXAMEN PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal accepte ou refuse la demande d'aide financière par résolution.

En cas d'acceptation, la résolution autorise la direction générale à signer l'entente financière préliminaire et l'entente de financement finale du programme ÉcoPrêt.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

En cas de refus, la décision du Conseil doit être motivée et, le cas échéant, les conditions à remplir pour que la demande soit acceptée ultérieurement doivent être énoncés.

ARTICLE 16 SOUSSION POUR TEST DE SOL ET CONCEPTION

Une fois adoptée la résolution du Conseil autorisant l'aide financière, le requérant doit obtenir une soumission d'un professionnel compétent en la matière pour la réalisation d'un test de sol et pour la conception d'une installation septique.

La soumission doit prévoir la rédaction d'une attestation de conformité des travaux.

ARTICLE 17 ENTENTE PRÉLIMINAIRE DE FINANCEMENT

Suite à la présentation de l'offre de service par le requérant, une entente préliminaire de financement est signée entre le requérant ou son mandataire autorisé et la Municipalité.

L'entente préliminaire de financement autorise le requérant à octroyer un contrat à un professionnel pour procéder à l'étude de sol et à la conception de l'installation septique en vue de son remplacement.

ARTICLE 18 ÉTUDE DE SOL ET CONCEPTION DU SYSTÈME

Suite à la signature de l'entente préliminaire de financement, le requérant conclut une entente de service avec le professionnel ayant présenté une offre de service pour la réalisation de l'étude de sol et pour la conception de l'installation septique.

Une copie du rapport du professionnel et de tout document réalisé dans le cadre de ce mandat doit être acheminée au fonctionnaire désigné qui s'assure de sa conformité en regard de la réglementation municipale et provinciale (Q.2-r.22).

ARTICLE 19 PRÉSENTATION DE LA FACTURE ET PAIEMENT PAR LA MUNICIPALITÉ

Une fois attestée la conformité du rapport du professionnel et sur présentation de la facture finale de celui-ci, la Municipalité émet un chèque pour le montant fixé à l'entente préliminaire. Ce chèque est fait à l'ordre du professionnel.

ARTICLE 20 SOUSSIONS ET ÉVALUATION DES COÛTS

Suite à la confirmation de la conformité des plans de l'installation septique, le requérant obtient au moins deux soumissions auprès d'entrepreneurs différents pour le remplacement de l'installation septique.

Les soumissions doivent être remises au fonctionnaire désigné dans les 60 jours suivant la réception de l'étude de sol.

Le choix de l'entrepreneur relève exclusivement du requérant.

ARTICLE 21 ENTENTE FINALE DE FINANCEMENT

Une fois les soumissions reçues et que le montant total de l'aide financière est établi en fonction de la soumission retenue par le requérant, l'entente finale de financement est signée entre le requérant ou son mandataire autorisé et la Municipalité.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

ARTICLE 22 PERMIS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le présent règlement n'exempte pas le demandeur d'obtenir un permis de construction tel qu'exigé par la réglementation d'urbanisme.

ARTICLE 23 RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux de remplacement de l'installation septique sont réalisés sous la responsabilité du requérant.

ARTICLE 24 FACTURATION ET PAIEMENT DES TRAVAUX

Une fois les travaux complétés, le requérant transmet la facture à la Municipalité.

Suite à la réception de l'attestation de conformité exigée au règlement sur les permis et certificat, la Municipalité émet un chèque couvrant le montant de la facture finale, comme déterminé à l'entente finale de financement. Ce chèque est fait à l'ordre de l'entrepreneur.

CHAPITRE IV MODALITÉS DE FINANCEMENT ET D'OPÉRATION

ARTICLE 25 RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Le financement du programme se fait au moyen d'un règlement d'emprunt. Les ressources financières sont déposées au fonds d'opération prévu à l'article 26.

ARTICLE 26 FONDS D'OPÉRATION

AMENDÉ PAR 2018-530-2 le 15 mai 2024

Les fonds nécessaires au programme ÉcoPrêt sont pris à même le fonds ~~général d'opération~~ **d'opération du programme Écoprêt**, financé par le règlement d'emprunt prévu à l'article 25.

ARTICLE 27 CONDITIONS D'OPÉRATION DU PROGRAMME D'AIDE

L'octroi d'une avance de fonds remboursables aux propriétaires admis au programme est assujéti à la disponibilité des montants au fonds d'opération du programme ÉcoPrêt.

Le programme fonctionne sur une base premier arrivé, premier servi.

CHAPITRE V ENTENTE FINANCIÈRE ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

ARTICLE 28 PRÊT REMBOURSABLE

L'ensemble de l'aide financière est octroyé sous forme de prêt remboursable. Le taux d'intérêt facturé au requérant est celui qui est applicable en fonction du règlement d'emprunt finançant le programme.

ARTICLE 29 CONTENU DE L'ENTENTE PRÉLIMINAIRE DE FINANCEMENT

L'entente préliminaire de financement doit comprendre les éléments suivants, tel qu'il appert à l'annexe B joint au présent règlement :

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

- Le montant de l'aide financière octroyée au requérant sous forme d'avance de fonds remboursable pour la réalisation d'un test de sol et la conception d'une nouvelle installation septique;
- La date et le processus d'octroi des fonds;
- Le taux d'intérêt applicable;
- Les modalités de remboursement, incluant :
 - La méthode de facturation;
 - La méthode de paiement;
 - Les montants, la durée et la fréquence des remboursements, incluant un frais administratif de 100 \$;
 - La date du premier versement.
- Les modalités en cas de défaut de paiement ainsi que les autres modalités administratives;
- Toutes autres informations ou conditions jugées nécessaires.

Si le requérant poursuit ses démarches jusqu'au remplacement de son installation septique, l'entente préliminaire sera remplacée par une entente finale de financement qui incorporera les montants accordés dans le cadre de l'entente préliminaire.

Dans le cas où le requérant décide de se retirer du programme et de ne pas poursuivre les démarches de remplacement de son installation septique au-delà de cette étape, l'entente préliminaire de financement devient entente finale et les remboursements débutent. Le fait de ne pas respecter les modalités de l'article 20 est considéré comme un retrait du programme.

ARTICLE 30 CONTENU DE L'ENTENTE FINALE DE FINANCEMENT

L'entente finale de financement doit comprendre les éléments suivants, tel qu'il appert à l'annexe C :

- Le montant de l'aide financière octroyée au requérant sous forme d'avance de fonds remboursable pour la réalisation des travaux de remplacement de l'installation septique,
- La mention que l'entente finale de financement remplace et abroge l'entente de financement préliminaire et que les montants accordés dans le cadre de l'entente préliminaire sont transférés à l'entente finale;
- La date et le processus d'octroi des fonds;
- Le taux d'intérêt applicable;
- Les modalités de remboursement, incluant :
 - La méthode de facturation;
 - La méthode de paiement;
 - Les montants, la durée et la fréquence des remboursements, incluant un frais administratif de 150\$;
 - La date du premier versement.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD**

- Les modalités en cas de défaut de paiement ainsi que les autres modalités administratives;
- Toutes autres informations ou conditions jugées nécessaires.

ARTICLE 31 MODE DE REMBOURSEMENT

Le montant accordé dans le cadre du programme ÉcoPrêt est remboursables via une taxe spéciale particularisée sur l'immeuble visé. Ce montant constitue une taxe foncière.

Le montant à rembourser, intérêts et capital, est réparti sur maximum de 15 ans et le montant correspondant est ajouté annuellement au compte de taxes du propriétaire.

ARTICLE 32 GESTION ET SIGNATURE DES ENTENTES DE FINANCEMENT

Une fois un projet admis au programme ÉcoPrêt par résolution du Conseil, celui-ci autorise la direction générale de la Municipalité à préparer, à signer et à gérer les ententes de financement préliminaires et finales.

ARTICLE 33 NON RESPECT DES ENGAGEMENTS

Le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions relatives à la procédure d'admissibilité et de traitement d'une demande peut mener à la non recevabilité de la demande ou à la non-admissibilité du requérant.

ARTICLE 34 NON-REMBOURSEMENT

Le non-remboursement des sommes allouées dans le cadre du programme ÉcoPrêt est assujettie à la même procédure, aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que le non-paiement des taxes foncières.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 35 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

François Ghali
Maire

Marie-France Matteau
**Directrice générale et secrétaire-
trésorière**

Avis de motion et présentation : **11 mai 2018**
Avis d'affichage : **15 mai 2018**
Adoption règlement : **15 juin 2018**
Avis d'entrée en vigueur : **15 juin 2018**

ANNEXE B



Municipalité de Wentworth-Nord

Usage interne seulement
No de matricule :
No de demande :

Programme d'aide ÉcoPrêt – Règlement 2018-530
 Entente préliminaire de financement (Annexe B)

Vous devez fournir :

- 1) Un plan et/ou description de l'installation septique à remplacer, incluant les informations relatives au type de système, à son âge et à sa localisation.
- 2) La localisation des cours d'eau, des lacs et des puits, le cas échéant.
- 3) Une description de la non-conformité, de la déféctuosité ou de la situation de contamination de l'environnement de l'installation actuelle, photos à l'appui.
- 4) Une copie des avis de cotisation de la dernière année permettant de confirmer le revenu annuel du ménage.
- 5) Offre de service pour procéder à l'étude de sol et à la conception de l'installation septique en vue de son remplacement.
- 6) Toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.

Propriétaire :

Nom :	Telephone:
Adresse permanente:	Ville: Code postal:
Adresse de propriété à Wentworth-Nord (si différente de l'adresse permanente) :	

Mandataire (Le mandataire doit détenir une procuration signée du propriétaire):

Nom :	Telephone:
Adresse permanente:	Ville : Code postal:

Entente de financement préliminaire :

Coût l'étude de sol :
Montant demandé pour l'étude de sol :
Modalités de remboursement des coûts sous forme de taxes municipales (incluant le frais administratif de 100\$):
<input type="checkbox"/> Nombre d'années: _____ <input type="checkbox"/> Montant annuel: _____ <input type="checkbox"/> Taux d'intérêt: _____

Information complémentaire :

Le requérant ou le mandataire autorisé atteste que l'information et les documents fournis sont conformes à ceux exigés **et reconnaît que l'installation septique actuelle est non conforme.**

L'entente préliminaire autorise le requérant à procéder à l'étude de sol et à la réalisation des plans de conception de l'installation septique en vue de son remplacement.

Un frais administratif de 100\$ sera facturé par la Municipalité dans le cadre de l'entente préliminaire.

En cas de défaut de paiement des sommes allouées dans le cadre du programme d'aide ÉcoPrêt, le requérant sera assujéti aux recours et aux sanctions qui résultent du non-paiement des taxes foncières.

Signature: _____ Date: _____

Secrétaire-trésorière: _____ Date: _____

ANNEXE 1

Modification à l'annexe C du règlement 2018-530

Programme d'aide ÉcoPrêt – Règlement 2018-530-1
Entente finale (Annexe C)

S'il y a eu entente préliminaire, vous devez fournir :

- 1) Une copie du rapport du professionnel ayant réalisé l'étude de sol et les plans de l'installation septique projetée.
- 2) Une copie de la facture finale du professionnel ayant réalisé l'étude de sol et le plan de l'installation septique projetée.
- 3) Une copie des **deux offres** de service obtenues auprès de deux entrepreneurs différents pour le remplacement de l'installation septique.
- 4) Toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.

S'il n'y a eu entente préliminaire, vous devez fournir également :

- 1) Une copie du rapport du professionnel ayant réalisé l'étude de sol et les plans de l'installation septique projetée.
- 2) Une description de la non-conformité, de la défektivité ou de la situation de contamination de l'environnement de l'installation actuelle, photos à l'appui.
- 3) Une copie des avis de cotisation de la dernière année permettant de confirmer le revenu annuel du ménage.
- 4) Une copie des **deux offres** de service obtenues auprès de deux entrepreneurs différents pour le remplacement de l'installation septique.
- 5) Toute autre information jugée nécessaire à l'évaluation de la demande.

Propriétaire :

Nom:	Téléphone:	
Adresse permanente:	Ville:	Code postal:
Adresse de propriété à Wentworth-Nord (si différente de l'adresse permanente) :		

Mandataire (Le mandataire doit détenir une procuration signée du propriétaire):

Nom:	Téléphone:	
Adresse permanente:	Ville:	Code postal:

Entente de financement :

Coûts de l'étude de sol et conception de la nouvelle installation septique (entente préliminaire) :
Estimation du coût des travaux (selon la soumission retenue) :
Montant demandé dans le cadre du programme d'aide ÉcoPrêt :
Modalités de remboursement des coûts sous forme de taxes municipales (incluant les frais administratifs de 150 \$) : <ul style="list-style-type: none">○ Nombre d'années : _____○ Montant annuel : _____○ Taux d'intérêt : _____○ Date du premier versement : _____

Information complémentaire :

Le requérant ou le mandataire autorisé atteste que l'information et les documents fournis sont conformes à ceux exigés.

L'entente finale de financement remplace et abroge l'entente préliminaire de financement. Par conséquent, les montants accordés dans le cadre de l'entente préliminaire sont transférés à l'entente finale.

Des frais administratifs de 150 \$ seront facturés par la Municipalité dans le cadre de l'entente préliminaire.

En cas de défaut de paiement des sommes allouées dans le cadre du programme d'aide ÉcoPrêt, le requérant sera assujéti aux recours et aux sanctions qui résultent du non-paiement des taxes foncières.

Signature: _____ Date: _____

Secrétaire-trésorière: _____ Date: _____